

d'Etats et réaffirme qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit tenue au courant des activités et des faits nouveaux dans ce domaine;

21. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine), exprime sa satisfaction pour le travail qui est effectué à ces bases, dans le cadre de l'utilisation d'installations de lancement de fusées-sondes aux fins de la coopération internationale et de la formation à l'exploration pacifique et scientifique de l'espace extra-atmosphérique, et recommande aux Etats Membres de continuer à envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales;

22. *Se félicite* de la déclaration de la Suède selon laquelle la base ESRANGE de Kiruna sera également disponible pour l'exécution de projets de coopération internationale;

23. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

24. *Note avec satisfaction* que plusieurs institutions spécialisées, en particulier l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont continué de prendre une part active aux programmes des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des applications des techniques spatiales, y compris l'organisation de groupes d'étude techniques;

25. *Prend note* des programmes qu'entreprennent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications en matière de radiodiffusion par satellites afin de contribuer au progrès de l'enseignement théorique et pratique, y compris l'examen par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du projet de déclaration sur les principes directeurs de l'emploi de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et l'intensification des échanges culturels⁸, et note également la nécessité de coordonner les activités des institutions spécialisées dans ce domaine avec celles du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, conformément aux dispositions de la résolution 2776 (XXVI) de l'Assemblée générale;

26. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer, selon les besoins, à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen des problèmes particuliers que soulève ou pourrait soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité, et de rendre compte à celui-ci desdits problèmes;

⁸ Voir A/AC.105/104.

27. *Note* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a décidé d'accorder le statut d'observateur à la Commission européenne de recherches spatiales et à la Commission européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et de les inviter à participer à ses travaux;

28. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-huitième session.

2081^e séance plénière
9 novembre 1972

2916 (XXVII). Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, par laquelle elle a souligné l'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'importance qu'il y a à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

Rappelant en outre sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, dans laquelle elle a estimé que les avantages de l'exploration de l'espace peuvent profiter à des Etats se trouvant à tous les stades de développement économique et scientifique,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière de poursuivre l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques pour le bien de tous les Etats et au profit du développement des relations amicales et de la compréhension mutuelle entre eux,

Tenant compte du fait que la télévision directe doit contribuer à rapprocher davantage les peuples, à élargir l'échange d'informations et de richesses culturelles et à accroître le niveau d'instruction de la population des divers pays,

Considérant en même temps que les émissions de télévision directe par satellites doivent avoir lieu dans des conditions telles que cette technique spatiale d'un type nouveau réponde exclusivement aux nobles objectifs de la paix et de l'amitié entre les peuples,

Partant du principe qu'il est indispensable d'empêcher que la télévision directe ne se transforme en une source de conflits internationaux et d'aggravation des relations entre les Etats et de protéger la souveraineté des Etats contre toute forme d'ingérence extérieure,

Prenant acte du projet de convention sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁹,

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, points 28, 29 et 37 de l'ordre du jour, document A/8771.

Désireuse de voir poursuivre l'élaboration de normes concrètes du droit international régissant les activités des Etats dans ce domaine sur la base de la Charte des Nations Unies, du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁰ et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹¹,

Estimant que les activités des Etats en matière de télévision directe doivent reposer sur les principes du respect mutuel de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité, de la coopération et de l'avantage mutuel,

Considérant en même temps que l'avènement de la télévision directe par satellites pourrait poser d'importants problèmes liés à la nécessité d'assurer le libre courant des communications sur la base du strict respect des droits souverains des Etats,

1. *Considère* qu'il est nécessaire d'élaborer des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un accord ou des accords internationaux;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre dès que possible l'élaboration de ces principes;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique toute la documentation relative à l'examen, lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, du point intitulé "Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe".

2081^e séance plénière
9 novembre 1972

2917 (XXVII). Elaboration d'instruments internationaux ou d'arrangements des Nations Unies sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2448 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative à la liberté de l'information, et le préambule du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹², où il est stipulé que la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Prend note du fait que les travaux effectués en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information et les délibérations de l'Assemblée générale à cet égard peuvent se révéler utiles pour la discussion et l'élaboration d'instruments internationaux ou d'arrangements des Nations Unies relatifs à la télévision directe.

2081^e séance plénière
9 novembre 1972

2930 (XXVII). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix internationale et du désarmement,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Estimant qu'il est indispensable que tous les Etats déploient de nouveaux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement et, plus particulièrement, de désarmement nucléaire,

Estimant également qu'une conférence mondiale du désarmement pourrait promouvoir et faciliter la réalisation de ces objectifs,

Profondément convaincue que des progrès importants dans le domaine du désarmement ne peuvent être accomplis que si des conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats,

Convaincue également que tous les Etats devraient contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Rappelant la résolution 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle l'Assemblée générale a exprimé la conviction qu'il est hautement souhaitable de prendre des mesures immédiates afin d'étudier attentivement la possibilité de convoquer, après des préparatifs adéquats, une conférence mondiale du désarmement ouverte à tous les Etats,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹³ contenant les vues et les suggestions de divers Etats sur les questions touchant la tenue d'une conférence mondiale du désarmement,

Prenant note également de toutes les vues et suggestions exprimées par des Etats Membres au cours du débat qui a eu lieu en séance plénière et à la Première Commission lors de la présente session,

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à faire de nouveaux efforts pour créer des conditions adéquates en vue de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement à un moment approprié;

2. *Considère* qu'il est nécessaire de créer un comité spécial chargé d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport établi sur la base d'un consensus;

3. *Décide* de créer un Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement, composé de trente-cinq Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation de tous les groupes régionaux et compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation politique et géographique adéquate;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

¹⁰ Voir résolution 2222 (XXI), annexe.

¹¹ Voir résolution 2625 (XXV), annexe.

¹² Voir résolution 2222 (XXI), annexe.

¹³ A/8817 et Add.1.